

Projet de Loi Vincent Humbert

Le «Mouvement national pour une Loi Vincent Humbert» se donne pour objectif de recueillir 300 000 signatures pour :

- Faire adopter cette loi d'initiative populaire,
- Organiser un réseau de solidarité avec les personnes concernées,
- Continuer à alimenter le débat à travers l'organisation de manifestations dans toute la France,
- Interpeler les politiques, qui ont pour la plupart reconnu que la loi Leonetti était imparfaite et qu'elle n'était qu'un premier pas.

Le projet de loi relative au droit de se retirer dans la dignité dite «Loi Vincent Humbert» défend le droit «de tout être humain d'exprimer sa volonté de fin de vie», du droit «de se retirer dans la dignité» et prévoit la création d'une «commission nationale de contrôle et d'évaluation».

Exposé des motifs

Mesdames,
Messieurs,

Vincent Humbert, ce jeune tétraplégique qui avait demandé au Président de la république le droit de mourir, a relancé le débat sur la fin de vie et l'euthanasie en France, l'un des derniers pays à ne pas avoir de cadre législatif.

Il est en effet urgent d'agir car Marie Humbert, cette mère qui a accepté d'aider son fils à mourir, et le Docteur Frédéric Chaussoy, qui a refusé de la laisser assumer ce geste, ne méritent pas la prison.

Il faut donc changer la loi si elle peut conduire à l'injustice.

Chaque malade a le droit de voir ses souffrances atténuées et nous demandons une loi de programmation pour développer l'offre de soins palliatifs, scandaleusement faible en France.

Ce n'est ni au médecin ni au juge de décider à partir de quel moment la vie d'homme ne vaut plus d'être vécue. C'est une liberté fondamentale, un droit absolu, qui comme Vincent Humbert ne concerne pas que les malades en fin de vie. Seule la loi peut encadrer ce droit fondamental de pouvoir se retirer dans la dignité.

Malgré une opinion massivement favorable, malgré la pratique clandestine non contrôlée de l'euthanasie, le gouvernement et le Parlement se refusent à aborder le sujet, acceptant juste de protéger les médecins arrêtant de soigner les malades incurables en fin de vie.

L'association «Faut qu'on s'active» a donc décidé d'élaborer elle-même la «Loi Vincent Humbert» que l'opinion attend. Elle ne propose pas de légaliser l'euthanasie, mais d'introduire une «exception» dans le code pénal, lorsqu'une aide active à mourir a été apportée à une demande clairement exprimée, dans des conditions strictement définies.

La «Loi Vincent Humbert» que nous proposons prendra la forme inédite en France d'une «proposition d'initiative populaire», procédure qui existe dans d'autres pays. Quand elle aura recueilli 100 000 signatures, après celle de Marie Humbert, nous demanderons à des parlementaires de la déposer.

On ne privera pas les citoyens d'un débat qui les concerne d'aussi près. A eux de se mobiliser pour sortir enfin de la loi du silence et du silence de la loi.

L'association citoyenne «Faut qu'on s'active» sera leur portevoix, avec le soutien de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) et de tous les partenaires qui nous rejoindront dans le Mouvement national pour une Loi Vincent Humbert.

Texte de la proposition de loi

Titre I - Du droit de tout être humain d'exprimer sa volonté de fin de vie

1. Toute personne majeure en mesure d'apprécier les conséquences de ses choix et de ses actes est seule juge de la qualité et de la dignité de sa vie ainsi que de l'opportunité d'y mettre fin lorsqu'elle fait état d'une souffrance ou d'une détresse constante insupportable, non maitrisable, consécutive à un accident ou à une affection pathologique, ou lorsqu'elle est atteinte d'une maladie dégénérative incurable.
2. Cette volonté peut s'exprimer soit dans une déclaration de volontés anticipées (DVA) renouvelable tous les cinq ans, soit par écrit, ou soit oralement à deux reprises, espacées d'au moins trois jours, devant deux témoins, dont l'un au moins n'a pas d'intérêt matériel à sa disparition. Cette volonté exprimée est révocable à tout moment.
3. Dans le cas d'incapacité physique permanente, médicalement constatée, de nature à l'empêcher de rédiger et de signer une déclaration écrite, la personne peut désigner pour ce faire une personne majeure de son choix, en présence de deux témoins majeurs, dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel à son décès.

Titre II - Du droit de se retirer dans la dignité

4. Toute personne majeure faisant état d'une souffrance ou d'une détresse constante insupportable, non maitrisable, consécutive à un accident ou à une affection pathologique, ou lorsqu'elle est atteinte d'une maladie dégénérative incurable, dispose du droit de recevoir une aide pour se retirer dans la dignité. Cette aide active à mourir ne peut être prodiguée que par un médecin et uniquement si la personne a pu en exprimer la volonté claire, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3.
5. Pour faire droit à une demande d'aide active à mourir, le médecin a l'obligation de donner à son patient une information claire et complète sur son état de santé, dans l'état des connaissances scientifiques du moment, ainsi que sur les possibilités de recours à des soins palliatifs. Si son état le permet, le patient devra consulter un psychologue.
6. Le médecin devra également prendre l'avis d'une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins quatre personnes dont deux médecins exerçant dans un établissement de santé, dont un spécialiste de l'affection concernée et d'un expert près les tribunaux judiciaires, et de deux personnes qualifiées tenues au secret et choisies, notamment, parmi les personnels médicaux, les assistants sociaux ou les psychologues.

Cette équipe est tenue de s'entretenir avec les proches, avec l'équipe soignante, avec la personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du code de Santé Publique si elle a été désignée, et enfin avec un médecin désigné par cette personne de confiance.

Elle rend dans les quinze jours de sa saisine son avis sur les conditions mentionnées à l'article 4 pour faire droit à la demande d'aide active à mourir et le transmet à la commission de contrôle et d'évaluation instituée à l'article 10 de la présente loi.

7. Le médecin peut opposer la clause de conscience à une demande d'aide active à mourir. Il en informe alors la personne concernée ou, à défaut, à la personne de confiance, et indique le nom de praticiens susceptibles de la pratiquer dans l'établissement qui l'héberge ou ailleurs. Aucun membre de l'équipe soignante n'est tenu de concourir à une aide active à mourir.
8. La personne décédée à la suite d'une aide active à mourir dans les conditions imposées par la présente loi est réputée décédée de mort naturelle pour ce qui concerne l'exécution des contrats auxquels elle était partie, en particulier les contrats d'assurance. Les dispositions de l'article 909 du Code civil sont applicables aux médecins et membres de l'équipe soignante.

9. L'article L.221-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :«Toutefois, par exception et sous le contrôle du juge, il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits visés aux articles 221-1 et 221-3 ont été commis par un médecin suite à une demande d'aide active à mourir, dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi du...relative au droit de se retirer dans la dignité dite «loi Vincent Humbert».

Titre III - La Commission nationale de contrôle et d'évaluation

10. Il est institué, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, une commission nationale de contrôle et d'évaluation chargée d'examiner si les conditions et procédures fixées par la présente loi en matière d'aide active à mourir ont été respectées. Il établit chaque année un rapport d'évaluation qu'il remet au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre chargé de la santé, ainsi qu'aux présidents des assemblées parlementaires et au conseil national de l'ordre des médecins.

Elle est composée de 21 membres, dont 1/3 de médecins, 1/3 de magistrats judiciaires et 1/3 de personnalités qualifiées, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État.

Elle reçoit les avis établis par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 6 de la présente loi et a toute autorité pour entendre les personnes concernées. Si elle estime à la majorité que les procédures ou les conditions définies par la présente loi n'ont pas été respectées, elle transmet dans les deux mois au Procureur de la république territorialement concerné un rapport, accompagné du procès-verbal d'audition du médecin concerné.